

ESPACE AQUATIQUE

Article 1: Le Centre Aquatique AQUALONE, est sous la responsabilité de la société VERT-MARINE. Le gestionnaire du site se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement ainsi que les horaires et jours d'ouverture si nécessaire. L'établissement est accessible au public aux jours et aux heures d'ouverture affichées à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

Article 2 : Les tarifs d'entrée au sein de l'établissement sont fixés par délibération de collectivité communautaire. Toute personne doit impérativement se présenter à l'accueil de la piscine avant d'accéder dans l'établissement. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation du présent règlement.

Les locaux techniques sont accessibles uniquement aux personnes autorisées. Toute sortie est considérée définitive.

L'évacuation générale des bassins s'effectue au moins 15 minutes avant l'horaire fixé. La fermeture de la caisse s'effectue 30 minutes avant l'horaire fixé.

Par mesure de sécurité les responsables de l'établissement se réservent le droit de limiter les entrées dans le cas de forte affluence (F.M.I.)

Article 3 : Le directeur, responsables adjoints, ou en leur absence le maître-nageur sauveteur, sont responsables de l'ordre et la tenue de l'établissement.

Les sus nommés ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de la piscine.

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, d'attitudes et langages déplacés à l'encontre des clients et du personnel du site Aqualone, d'atteintes aux bonnes mœurs, de mise en danger d'autrui, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissements, expulsion des contrevenants, recours au service de police, de secours, évacuation des bassins et cela sans remboursement si le présent règlement n'a pas été respecté.

Article 4 : Avant la baignade, une douche avec savon et shampoing est obligatoire pour éliminer la sueur, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Également le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Dans les douches le port du maillot est de rigueur. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves pour le jeu ou pour le bain.

Article 5: Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. Les slips de bain sont obligatoires. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes activités aquatiques (sauf aquagym). Sont interdites toutes les tenues couvrantes composés de matières ou comporter des volants qui ne permettent pas d'en garantir la propreté, ne sont pas autorisées Les shorts de sport collectif, les shorts non doublés, les shorts doublés, les bermudas, les cyclistes, jeans coupés, les dessous, les paréos, Les tee-shirts, les



combinaisons (plongée, burkini...). Les tenues de baignades ne peuvent être portées préalablement à la venue à la piscine.

ESPACE AQUATIQUE

Article 6 : L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager, non accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance.
- Aux personnes en état d'ébriété ou de malpropreté évident.
- > Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse (verrues, dermatoses contagieuses, moluscome)
- Aux animaux même tenu en laisse et compris dans l'espace réservé aux visiteurs.

Article 7 : Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par une personne responsable adulte, dans tout l'établissement.

Le port de la ceinture-bouée est obligatoire pour les non -nageurs.

Toutes les personnes effectuant un effort physique au sein de l'établissement et les participants aux activités de la piscine, doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux même et pour les autres participants, les activités proposées. Un certificat médical peut être demandé lors de l'inscription aux dites activités.

Article 8 : Les couloirs des bassins sont réservés en priorité aux scolaires, aux groupes d'enfants ou d'adultes sous la responsabilité des éducateurs sportifs. Dans leur absence, les couloirs peuvent être utilisés par les nageurs. Un couloir est réservé à la nage rapide, nage avec palmes et paddles. Dans tous les cas le sens de la nage doit être respecté ; à droite et en boucle.

Article 9 : En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur la main courante prévu à cet effet.

Lors du déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité les personnes ayant des compétences dans les domaines d'incendie et de secours sont tenues de se mettre à disposition des secours spécialisés.

Article 10: Il est interdit:

- ✓ De pénétrer habillé et / ou chaussé au-delà des cabines d'habillage qui donnent accès aux bassins. Il est interdit de marcher en chaussures sur les surfaces réservées aux pieds nus. La zone de déchaussage chaussage est située après le tourniquet.
- ✓ De courir, de se bousculer et de se pousser dans tout l'établissement.
- ✓ De mâcher du chewing-gum, de cracher, de manger autour des bassins et de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Des endroits spécifiques pour le pique-nique et le goûter sont réservés aux usagers en été sur les espaces verts.
- ✓ De plonger en dehors de la zone autorisée : grand bassin uniquement (2,00 m) sauf dans les couloirs réservés aux nageurs.



- ✓ De monter sur les murets immergés.
- ✓ De plonger près d'un mur ou près des autres baigneurs.
- ✓ De stagner ou de jouer dans les pédiluves.
- ✓ De stagner ou de sauter dans les couloirs ou d'importuner les nageurs.
- ✓ De s'asseoir sur les lignes du grand bassin.
- ✓ D'abîmer ou détériorer le mobilier de l'établissement.
- ✓ De pénétrer dans l'eau enduit de crèmes ou d'huile solaire.
- ✓ De laisser des détritus en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- ✓ D'introduire des objets dangereux, tels que flacons ou biberons en verre, des couteaux.
- ✓ De faire des apnées.
- ✓ D'utiliser toutes sortes d'appareils musicaux tels que poste de radio ou semblable y compris en plein air.
- ✓ De se livrer à des jeux dangereux ou qui peuvent importuner la tranquillité de la piscine et des autres usagers, par exemple, jouer avec une balle ou ballon de façon violente ou monter sur les épaules.
- ✓ De pénétrer dans les locaux réservés au rangement du matériel, bureau des M.N.S. sans autorisation.
- ✓ D'utiliser des palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés.
- ✓ D'utiliser des engins gonflables tels que les matelas, les bouées à siège, bateaux pneumatiques.
- ✓ De stationner ou d'encombrer le passage dans le hall d'accueil.
- ✓ D'avoir un comportement, pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- ✓ De photographier ou filmer sans autorisation préalable de la Direction.

Article 11 : La pataugeoire est réservée aux enfants en bas âge et accompagnés de leurs parents. Les couches sont obligatoires pour les moins de 3 ans.

Article 12: Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Seuls les éducateurs sportifs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation, encadrer ou animer les activités.

Article 13: L'accueil des groupes, écoles, collèges, centres de loisirs, associations, maisons pour enfants fait l'objet d'un complément d'information les concernant et de l'élaboration d'une convention précisant les règles spécifiques de fonctionnement au sein de l'établissement. L'accueil se fait sur réservation.

Article 14: La direction du Centre Aquatique s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de la vérification quotidienne de l'état des grilles obturant les bouches de reprises d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins les profondeurs d'eau maximales et minimales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est



pas distinctement visible, de l'information au personnel sur le dispositif d'arrêt des pompes de circulation situé au bord du bassin sur le pupitre de commande.

ESPACE REMISE EN FORME

Article 15: Les utilisateurs de l'espace remise en forme s'engagent à pratiquer leur activité munis d'une serviette à poser sur chacun des appareils utilisés; d'une paire de chaussures propres et adaptées à la pratique sportive.

Article 16: Tout pratiquant s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude et un langage correct à l'égard de tous et à établir des relations basées sur le respect d'autrui. Les comportements ne doivent pas être source de nuisance pour les autres usagers (lâcher d'haltères, cris d'effort excessifs, utilisation du téléphone portable sans écouteurs...)

Articles 17: Tout pratiquant s'engage à respecter le matériel qu'il utilise, au rangement et à une désinfection de ce dernier (haltères, disques...). En cas de grande affluence, le pratiquant se doit de mobiliser le matériel de manière raisonnable, en particulier les appareils cardio-vasculaires. Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalée.

Articles 18:

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 19 : Dans l'attente de la rénovation des terrasses extérieurs (nord et sud) situées sur l'espace remise en forme, tout accès est strictement interdit.

ESPACE DETENTE

Article 20: Les utilisateurs du sauna et hammam sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement spécifique des saunas / hammams. L'accès à l'espace détente est possible aux adultes qui se sont acquittés du supplément tarifaire. Un bracelet distinctif est remis en caisse. Les bracelets enlevés perdent leur validité.

Les personnes de 16 à 18 ans sont exceptionnellement autorisées si une autorisation parentale a été remplie au préalable par un responsable légal, à l'accueil du centre, avec présentation d'une pièce d'identité.

Tout utilisateur de l'espace détente se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichés à l'entrée et dans l'espace détente.



ESPACES AQUATIQUE, ACCUEIL, REMISE EN FORME, DETENTE

Article 21 : La société VERT-MARINE décline toute responsabilité en cas de vol ou de pertes d'objets personnels à l'intérieur et aux abords du Centre Aquatique.

Article 22 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectueux du présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants. La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs. Tout cas litigieux sera réglé par la Direction.

Article 23: Toutes agressions, verbales ou physiques envers le personnel de la piscine ; hôtesses, éducateurs sportifs (natation et fitness), personnel d'entretien, seront sévèrement sanctionnées, et des poursuites en justice seront engagées à l'encontre des responsables.

Article 24: Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement. Ce plan peut être consulté sur demande. Un extrait est affiché au public.

Le personnel du Centre Aquatique, la police Nationale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Les casiers dans les vestiaires publics sont prévus pour le dépôt momentané de vêtements chaussures ... En aucun cas ces casiers ne doivent servir de casiers personnels conduisant à garder les clés en sortant du centre aquatique.

Article 25 : La direction se réserve le droit de facturé en cas de pertes ou de dégradation les clés de casier au tarif de 5 euros, ainsi que les cartes magnétiques au tarif de 5 euros l'unité.

Article 26 : La responsabilité du centre ne pourra être engagée en cas d'accidents de la non-observation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils. Elle pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels ou dommage corporels survenus dans ses locaux.

